

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) reconnaissant les pluies abondantes et persistantes du 1^{er} octobre 2023 au 15 juin 2024 comme calamité agricole, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.260/2, alinéa 1^{er}, D.260/3, alinéa 1^{er}, D.260/4, § 1^{er}, D.260/5, alinéa 4, et D.260/6, alinéa 1^{er} et 2, insérés par le décret du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 juin 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 03 juillet 2025 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 17 juillet 2025 ;

Vu le rapport du 24 juin 2025 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ... (date) du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o l'aide à la réparation : le soutien financier octroyé par le Gouvernement afin d'indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le phénomène climatique visé à l'article 2 ;

2^o l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

3^o Pac-on-Web : le guichet informatisé dédié aux aides agricoles en Région wallonne ;

4° le SIGeC : le système intégré de gestion et de contrôle tel que visé à l'article D.20 du Code wallon de l'Agriculture ;

Art. 2. Les pluies abondantes et persistantes s'étalant sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 15 juin 2024 sont reconnues comme une calamité agricole au sens de l'article D.260/1, 2°, a), du Code wallon de l'Agriculture ;

Art. 3. La liste des communes impactées par la calamité agricole visée à l'article 2 figure à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. Seuls les dégâts causés par la calamité agricole visée à l'article 2 aux surfaces agricoles suivantes donnent lieu à l'octroi d'une aide à la réparation :

- 1° Froment de printemps code culture 312 ;
- 2° Froment d'hiver code culture 311 ;
- 3° Orge de printemps code culture 322 ;
- 4° Orge d'hiver code culture 321 ;
- 5° Epeautre d'hiver code culture 36 ;
- 6° Triticale d'hiver code culture 351.

Art. 5. Le pourcentage de dégâts par culture est calculé en fonction de la superficie totale par culture au sein de l'exploitation. La superficie totale est la superficie totale officielle reconnue par l'organisme payeur.

Art. 6. Les montants par hectare de l'aide à la réparation sont les suivants :

- 1° Froment de printemps code culture 312 : 280 euros/ha ;
- 2° Froment d'hiver code culture 311 : 452 euros/ha ;
- 3° Orge de printemps code culture 322 : 276 euros/ha ;
- 4° Orge d'hiver code culture 321 : 391 euros/ha ;
- 5° Epeautre d'hiver code culture 36 : 398 euros/ha ;
- 6° Triticale d'hiver code culture 351 : 323 euros/ha.

Art. 7. L'aide à la réparation est octroyée uniquement si son montant est supérieur ou égal à cent euros.

Art. 8. L'aide à la réparation est limitée à un plafond de 7.000 euros nets par agriculteur.

Art. 9. Pour le calcul de l'aide à la réparation, toute association de fait de personnes physiques identifiées sous un même numéro d'identification au SIGeC est considérée comme un agriculteur unique.

Art. 10. Pour bénéficier de l'aide à la réparation, le demandeur remplit les conditions suivantes :

- 1° il est inscrit au SIGeC ;
- 2° il dispose pour la période entre le 1^{er} octobre 2023 et le 15 juin 2024 d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de l'équivalent dans une banque de données d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ;
- 3° il introduit sa demande d'aide à la réparation conformément à l'article 11.

Art. 11. Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide à la réparation :

- 1° est introduite via l'application Dégâts agricoles accessible sur le guichet Pac-on-Web ;
- 2° est introduite pour le 15 septembre 2025 au plus tard ;

3° est accompagnée des procès-verbaux de constat des dégâts visés à l'article 4, §§ 5 et 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017.

Une copie d'un contrat d'assurance contre les risques climatiques effectif couvrant la période du 1^{er} octobre 2023 au 15 juin 2024 et couvrant au moins cinquante pour cent de la production annuelle moyenne du demandeur est, le cas échéant, jointe à la demande visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12. L'aide à la réparation est versée sur un compte professionnel ouvert au nom du demandeur.

Art. 13. La décision de l'administration relative à l'aide à la réparation est notifiée au demandeur via Pac-on-Web.

Art. 14. L'organisme payeur réalise la liquidation de l'aide à la réparation.

Art. 15. Le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Agriculture



Anne-Catherine DALCQ

Annexe unique

Liste des communes impactées par les pluies du 1^{er} octobre 2023 au 15 juin 2024.

1. Andenne
2. Anhée
3. Anthisnes
4. Assesse
5. Ath
6. Awans
7. Aywaille
8. Bastogne
9. Beaumont
10. Beauraing
11. Beauvechain
12. Beloeil
13. Berloz
14. Bertogne
15. Bertrix
16. Bièvre
17. Binche
18. Bouillon
19. Braives
20. Brunehaut
21. Celles
22. Cerfontaine
23. Chastres
24. Chaumont Gistoux
25. Chimay
26. Ciney
27. Clavier
28. Court Sain Etienne
29. Couvin
30. Dalhem
31. Daverdisse
32. Dinant
33. Doische
34. Donceel
35. Durbuy
36. Eghezée
37. Engis
38. Erquelinnes
39. Estaimpuis
40. Estinnes
41. Faimés
42. Fauvillers
43. Fernelmont
44. Ferrières
45. Fexhe le Haut Clocher
46. Flémalle
47. Fleurus

48. Floreffe
49. Florennes
50. Fosses la Ville
51. Frasnes lez Anvaing
52. Froidchapelle
53. Gedinne
54. Genappe
55. Gesves
56. Gouvy
57. Grâce Hollogne
58. Grez Doiceau
59. Hamoir
60. Hamois
61. Hannut
62. Hastière
63. Havelange
64. Hélécine
65. Héron
66. Houffalize
67. Houyet
68. Huy
69. Incourt
70. Jemeppe sur Sambre
71. Jodoigne
72. Jurbise
73. La Bruyère
74. La Roche en Ardenne
75. Léglise
76. Lens
77. Leuze en Hainaut
78. Libin
79. Lobbès
80. Marche en Famenne
81. Merbes le Château
82. Mettet
83. Modave
84. Momignies
85. Mons
86. Mouscron
87. Namur
88. Nandrin
89. Nassogne
90. Neufchâteau
91. Neupré
92. Nivelles
93. Ohey
94. Onhayé
95. Ottignies LLN
96. Ouffet
97. Paliseul

- 98. Perwez
- 99. Philippeville
- 100. Pont à Celles
- 101. Profondeville
- 102. Ramillies
- 103. Rebecq
- 104. Remicourt
- 105. Rochefort
- 106. Rumes
- 107. Saint Georges sur Meuse
- 108. Saint Hubert
- 109. Sainte-Ode
- 110. Sambreville
- 111. Sivry-Rance
- 112. Somme-Leuze
- 113. Sprimont
- 114. Tellin
- 115. Tenneville
- 116. Thuin
- 117. Tinlot
- 118. Tournai
- 119. Vaux sur Sûre
- 120. Verlaine
- 121. Villers la Ville
- 122. Viroinval
- 123. Vresse sur Semois
- 124. Walcourt
- 125. Wanze
- 126. Waremme

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) reconnaissant les pluies abondantes et persistantes du 1er octobre 2023 au 15 juin 2024 comme calamité agricole, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-President,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Agriculture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DALCQ', with a stylized flourish extending from the end.

Anne-Catherine DALCQ